

## **DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Groupe La Centrale contre Romain BARREAU

Litige No. D2026-0572

### **1. Les parties**

Le Requérant est Groupe La Centrale, France, représenté par MIIP MADE IN IP, France.

Le Défendeur est Romain BARREAU, France.

### **2. Noms de domaine et unité d'enregistrement**

Les noms de domaine litigieux <lacentrale-voiture.com>, <voiture-lacentrale.com> et <voiture-lacentrale.net> sont enregistrés auprès de Gandi SAS (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### **3. Rappel de la procédure**

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 11 février 2026. En date du 11 février 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 12 février 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire des noms de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for Privacy). Le 12 février 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 16 février 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 17 février 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 9 mars 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 17 mars 2026 le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 26 mars 2026, le Centre nommait Emmanuelle Ragot comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### 4. Les faits

Le Requérant est le Groupe La Centrale, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 318 771 623.

Le Requérant est largement connu du public français dans le secteur d'activité des petites annonces automobiles et cette réputation a été maintes fois reconnue par des décisions UDRP antérieures depuis 2020 et encore récemment dans une décision *Groupe La Centrale contre Romain BARREAU*, Litige OMPI No. [D2025-4476](#) à propos de la réservation du nom de domaine <lacentrale-voiture.net> enregistré au nom de Romain Barreau rendue le 10 décembre 2025.

Le litige porte sur les noms de domaine suivants enregistrés auprès de GANDI SAS par Romain Barreau domicilié en France :

- <lacentrale-voiture.com>, enregistré le 5 octobre 2025;
- <voiture-lacentrale.com>, enregistré le 05 octobre 2025; et
- <voiture-lacentrale.net>, enregistré le 05 octobre 2025.

Le Requérant est titulaire des droits antérieurs suivants, s'articulant autour de la dénomination LA CENTRALE :

- La marque verbale française LA CENTRALE N°3036751, enregistrée le 23 juin 2000, en classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45;
- La marque verbale française LA CENTRALE AUTO-N°3041705, enregistrée le 19 juillet 2000 en classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45;
- La marque semi-figurative française CENTRALE.FR N°3847279, enregistrée le 27 janvier 2012, en classes 16, 35, 38, 41 et 42;
- La marque verbale française LA CENTRALE n°4068666, enregistrée le 22 août 2014, en classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42;
- La marque semi-figurative française LA CENTRALE N°4143062, enregistrée le 30 avril 2015 en classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42;
- La marque verbale de l'Union européenne LA CENTRALE N°001919182, enregistrée le 23 janvier 2003 en classes 16, 35, 36, 38, 41 et 42;
- La marque semi-figurative française GROUPE LA CENTRALE N°4674061, enregistrée le 8 janvier 2021 en classes 9, 35, 36, 38, 41, 42 et 45;
- La marque semi-figurative française LA CENTRALE N°4849429, enregistrée le 26 août 2022 en classes 9, 12, 35, 36, 38, 41, 42 et 45;
- La marque semi-figurative française GROUPE LA CENTRALE N°4860300, enregistrée le 23 septembre 2022 en classes 9, 12, 35, 36, 38, 41, 42 et 45; et
- La marque semi-figurative française LA CENTRALE N°5024764, enregistrée le 10 mai 2024 en classes 9, 12, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Requérant est également titulaires des noms de domaine suivants :

- <lacentrale.com>, réservé le 17 janvier 1997 et
- <lacentralevoiture.com>, réservé le 29 janvier 2014.

La Commission Administrative constate que ces marques et noms de domaine sont utilisés par le Requérant pour l'édition d'informations et de contenus relatifs au secteur de l'automobile, sur son site web "www.lacentrale.fr".

L'intégralité des noms de domaine litigieux redirigent vers le même contenu à savoir des pages parking de l'Unité d'enregistrement.

## **5. Argumentation des parties**

### **A. Le Requérant**

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert des noms de domaine litigieux.

Le Requérant soutient que les noms de domaine litigieux sont identiques ou semblables, au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le Requérant a des droits.

Le Requérant affirme que les noms de domaine litigieux sont similaires à sa marque LA CENTRALE au point de prêter à confusion dès lors qu'elle est reprise à l'identique.

Le Requérant fait valoir que l'ajout du terme "voiture" n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que les noms de domaine litigieux sont semblables au point de prêter à confusion avec la marque LA CENTRALE du Requérant.

L'utilisation des extensions génériques de premier niveau (" gTLD ") ".com" ou ".net " n'est pas un élément suffisant pour échapper à la conclusion que les noms de domaine litigieux sont semblables au point de prêter à confusion avec les marques du Requérant.

Les noms de domaine litigieux sont donc similaires à la marque du Requérant au point de prêter à confusion.

Le Requérant affirme ensuite que le Défendeur n'a aucun droit sur l'enregistrement et l'utilisation de noms de domaine litigieux reproduisant le signe distinctif LA CENTRALE du Requérant puisqu'il ne dispose d'aucune licence ou autorisation du Requérant pour l'utiliser, et que l'utilisation des noms de domaine litigieux ne peut être considérée comme un usage loyal légitime.

Enfin, le Requérant estime enfin que le Défendeur avait nécessairement connaissance des marques ainsi que du site Internet du Requérant et a enregistré les noms de domaine litigieux vraisemblablement parce qu'il connaissait la réputation du Requérant. Les noms de domaine litigieux n'ont donc été enregistrés et utilisés qu'à des fins constitutives de mauvaise foi.

### **B. Le Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

## 6. Discussion et conclusions

### A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir.

Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)"), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de la marque LA CENTRALE est reproduite au sein des noms de domaine litigieux. Ainsi, les noms de domaine litigieux sont similaires au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires ici, ("voiture") puisse être apprécié sous le second et le troisième élément, la Commission administrative estime que l'ajout de ce terme ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre les noms de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

### B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur.

Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition de Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard des noms de domaine litigieux.

Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard des noms de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

De plus, les noms de domaine litigieux contiennent la marque LA CENTRALE du Requérant à l'identique, assortie du terme descriptif "voiture". L'ajout de ce terme, fortement lié à l'activité du Requérant, augmente le risque d'affiliation implicite, en laissant croire aux Internaute qu'il s'agit d'un site officiel appartenant ou étant autorisé par le Requérant. Voir [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.5.1.

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

### **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui si elles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative note que les noms de domaine litigieux renvoient vers une page parking. Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage des noms de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou use de fausses coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3. En l'espèce, la Commission administrative note la réputation de la marque du Requêteur, la composition des noms de domaine litigieux et le défaut du Défendeur, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive des noms de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

De plus, le risque de confusion créé sciemment par le Défendeur quant à la source ou l'affiliation ne semble pas être un comportement isolé mais révèle d'une mauvaise foi répétée dans la chronologie des relations entre les Parties au présent litige (cf précédent *Groupe La Centrale contre Romain BARREAU*, Litige OMPI No. [D2025-4476](#) relatif à la réservation du nom de domaine <lacentrale-voiture.net>, enregistré au nom de Romain Barreau pour un même usage, une redirection vers une page parking.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Défendeur a enregistré et utilise les noms de domaine litigieux de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

### **7. Décision**

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que les noms de domaine litigieux <lacentrale-voiture.com>, <voiture-lacentrale.com> et <voiture-lacentrale.net> soient transférés au Requêteur.

*/Emmanuelle Ragot/*

**Emmanuelle Ragot**

Commission administrative unique

Date: 9 avril 2026